

La Nomenclature Dintilhac

Quelques points particuliers

Dr Hélène Béjui-Hugues
pour la CNAMed

1972 ⇒ 2003

- 1972 circulaire de la Chancellerie
 - AT / DC
 - Non contraignante mais adoptée par tous
- Évolution de la Jurisprudence
 - Autonomie des postes
 - Préjudice d'agrément, Préjudice sexuel
 - Autonomie du vocabulaire
 - TCE (jud ≠ adm)
 - GAVC, PAT
 - Autonomie des magistrats
 - PFA
- Arrêt de l'Assemblée plénière Cour de cassation 19 décembre 2003

Parallèlement et ensuite

- 1982 : Rapport Bellet pour une nomenclature unique
- 2003 : les travaux du CNAV (Lambert-Faivre)
 - Redéfinition des postes de préjudice
 - Préjudice FT; PFP (« le PA est exceptionnel »)
- 2004 : la demande du Secrétariat d'État aux droits des victimes (inégalités importantes en matière de réparation du DC)
 - Nomenclature des postes de préjudice
 - Clarifier les règles de l'action subrogatoire des tiers payeurs
- 2005 : Le rapport « Dintilhac » est remis au Premier Président de la Cour de cassation

Le rapport Dintilhac (2005)

- Une nomenclature des postes de préjudices
- Des propositions d'évolution permettant de clarifier les règles de l'action subrogatoire des organismes sociaux sur les indemnités versées aux victimes :
 - un recours poste par poste
 - un droit préférentiel de la victime

La nomenclature

- Portée générale
 - RC (pas seulement automobile)
- Comporte 27 postes
 - 20 pour la victime directe
 - 10 extra patrimoniaux
 - 10 patrimoniaux
 - Subdivisés en temporaires (3) et permanents (7)
 - 7 pour la victime indirecte
- Liste non exhaustive

Liste de postes indemnitaires

- Certains sont soumis à l'évaluation du médecin
 - DFT, AIPP, SE, DE, ..
- Certains nécessitent des précisions sur l'imputabilité et une description spécifique dans le rapport d'expertise
 - Aide à la personne
 - Soins médicaux actuels et/ou futurs
 - Aménagement du logement, du véhicule
- Pour d'autres le rapport d'expertise fournit les éléments nécessaires à l'indemnisation
 - Frais divers dans le cadre du DFT
 - Préjudice d'établissement, autres...
- Enfin certains ne justifient pas en eux-mêmes d'évaluation médicale :
 - Préjudice d'affection
 - Préjudice d'accompagnement
 - Frais d'obsèques

La nomenclature

Architecture « tripartite »

- Préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux
- Préjudices de la victime directe et ceux de la victime indirecte (par ricochet)
 - avec une distinction en cas de survie de la victime directe
- Préjudices temporaires et préjudices permanents
 - ⇒ La ligne de partage restant la date de consolidation

Les principales caractéristiques

- Suppression de l'ambiguïté des postes à caractère hybride (physiologique / professionnel)
 - ITT
 - DFT
 - PGPA
 - (A)IPP
 - DFP
 - Retentissement professionnel
- Création de 3 nouveaux postes issus de la JP
 - PET
 - P.EV
 - PPE

ITT

(Incapacité temporaire totale)

- « Autrefois », l'ITT/P réparait à la fois les conséquences subies par la victime
 - Sur le plan personnel
 - Sur le plan professionnel
- Maintenant : 2 parties
 - La sphère personnelle → DFT
 - La sphère professionnelle → PGPA

Le déficit fonctionnel temporaire

Définition de la nomenclature Dintilhac

- Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire jusqu'à sa consolidation.
- Cette invalidité, par nature temporaire, est dégagée de toute incidence sur la rémunération professionnelle de la victime, laquelle est réparée au titre du poste « *pertes de gains professionnels actuels* »
- Elle traduit l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à la consolidation
- Elle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime, mais aussi à la « *perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante* » que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant l'hospitalisation, privation temporaires des activités privées ou d'agrément, préjudice sexuel...)

DFT

DFT = gênes temporaires

- De l'évènement causal à la consolidation
- Gênes (totales ou partielles) subies sur le plan personnel
- Remplace
 - GAVC
 - PAT
 - TCE
- Tous autres préjudices temporaires (PST, quid du PET ?)

Le rôle du médecin

Décrire les gênes temporaires constitutives du DFT

Elles concernent :

- Toutes les victimes (arrêt des activités professionnelles ou non) dans leur « sphère » personnelle
- Les gênes directement imputables.

Elles se situent

- Entre la date de l'accident et la date de consolidation.

Elles sont dégressives

- Totale
- partielle.

Le PET

Préjudice esthétique temporaire poste extra patrimonial

- Nouveau poste de préjudice
- Précision apportée par le rapport Dintilhac :
 - « *altération de son apparence physique, certes temporaire mais*
 - *aux conséquences personnelles très préjudiciables*
 - *liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers »*
 - « *notamment chez les grands brûlés ou les traumatisés de la face »*
- La position des associations ANADAVI, ANAMEVA

Le PET (suite)

- Trois items à prendre en compte
 - Nature
 - Orthèse, réanimation = thérapeutique
 - Attente corporelle = prévoir un DE définitif
 - Importance
 - Localisation
 - Étendue
 - Durée
 - Longs mois, voire années
- Évaluation
 - Échelle ? description ?
- Indemnisation
 - Prorata temporis ?
 - DFT ?

Le PGPA

Pertes de gains professionnels actuels

Préjudice patrimonial

Pertes actuelles de revenus éprouvées par cette victime du fait de son dommage.

Ces pertes de gains peuvent être totales, c'est-à-dire priver la victime de la totalité des revenus qu'elle aurait normalement perçus pendant la maladie traumatique en l'absence de survenance du dommage, ou être partielles, c'est-à-dire la priver d'une partie de ses revenus sur cette période.

Les PGPA

Rôle du médecin

- Le médecin donnera des précisions sur les arrêts de travail prescrits quant à leur imputabilité à l'évènement causal
- Il ne peut se prononcer sur l'aspect financier qui est du domaine indemnitaire et non de l'évaluation medico-légale

Le DFP L'AIPP

Le caractère hybride de l'IPP

- 1898 accidents du travail
 - Indemnisation de l'IPP en fonction de la perte de gain
- Extension de la notion d'IPP aux autres accidents
 - Confusion entre le physiologique, non économique et le professionnel, économique
 - Indemnisation avec majoration de la valeur du point d'IPP
- 2006 : la notion européenne d'AIPP*
 - Essentiellement personnelle
 - Retentissement professionnel : question distincte

* *Trèves 2000 ; Barème Concours médical 2001 ; Guide Barème européen 2003, « Dintilhac »2005*

AIPP : Définition*

L'AIPP se définit comme « *la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique:*

- *médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié, complété par l'étude des examens complémentaires produits ;*
- *à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques normalement liés à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours. »*

Déficit fonctionnel permanent

Définition Dintilhac

- *« ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extra-patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.*
- *Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime.*
- *Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime,*



Déficit fonctionnel permanent (Définition Dintilhac) (suite)

mais aussi

- *la douleur permanente qu'elle ressent,*
- *la perte de la qualité de vie,*
- *les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation,*
- *la perte d'autonomie dans les activités journalières »*

Le retentissement professionnel

PGPF, IP et PSUF

- PGPF (Pertes de gains professionnels futurs)
- IP (Incidence professionnelle) : incidences périphériques du dommage
 - Extra patrimoniales
 - Dévalorisation sur le marché du travail
 - Augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé lors du dommage
 - Abandon de la profession
 - Patrimoniales
 - Frais de reclassement, changement de poste
- PSUF (préjudice scolaire, universitaire ou de formation)

Pertes de gains professionnels futurs (Définition Dintilhac)

Il s'agit ici d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Ce poste n'englobe pas les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste qui ne sont que des conséquences indirectes du dommage.

Incidence professionnelle (Dintilhac) (1)

Cette incidence professionnelle à caractère définitif a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap.

Incidence professionnelle (Dintilhac)(2)

Il convient, en outre, de ranger dans ce poste de préjudice les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste assumés par la sécurité sociale et/ou par la victime elle-même.

Ce poste de préjudice cherche également à indemniser la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap (diminution de revenus ayant une incidence sur le montant futur de la retraite).

Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (Dintilhac)

Ce poste de préjudice à caractère patrimonial a pour objet de réparer la perte d'année(s) d'étude que ce soit scolaire, universitaire, de formation ou autre consécutive à la survenance du dommage subi par la victime directe.

Ce poste intègre, en outre, non seulement le retard scolaire ou de formation subi, mais aussi une possible modification d'orientation, voire une renonciation à toute formation qui obère ainsi gravement l'intégration de cette victime dans le monde du travail.

Autres postes

- PPE (Préjudices permanents exceptionnels)
 - Préjudices « atypiques »
 - directement liés aux handicaps permanents dont reste atteinte la victime après sa consolidation.
 - Préjudice extra-patrimonial particulier non indemnisable par un autre « biais ».

Autres postes (2)

- P.EV Préjudices liés à des pathologies évolutives
 - Maladies incurables (HVC, VIH, CJ,...)
 - Dintilhac : *le préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève échéance d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ».*

La nomenclature : les suites

- Publication sur le site de la Cour de cassation (BICC Mars 2006)
- Utilisation par des cours d'appel comme nomenclature de référence
- Adoption par
 - Les assureurs dommages, Mission 2006 ; circulaire GEMA et FFSA
 - L'ONIAM : CA 12 décembre 2007 : adoption à l'unanimité
 - Recommandation à la CNAMed
 - Demande Justice – santé / caractères de gravité
- La LFSS du 21 décembre 2006
 - Recours poste par poste
 - Privilège de la victime
- Circulaire de la Chancellerie destinée aux magistrats (Février 2007)
- L'avis du Conseil d'État (juin 2007) et ceux de la Cour de cassation (octobre 2007)

Préjudices temporaires

Dintilhac	Jusqu'à 2006
Dépenses de santé actuelles (DSA)	Frais médicaux et hospitaliers
Frais divers (FD)	Aide ménagère et aides matérielles
Pertes de gains professionnels actuels (PGPA)	Incapacité temporaire totale (ITT économique)
	Incapacité temporaire partielle (ITP économique)
Déficit Fonctionnel Temporaire DFT	Gênes dans les actes de la vie courante (GAVC)
	Préjudice d'agrément temporaire (PAT)
	Troubles dans les conditions d'existence (TCE)
Souffrances endurées (SE)	Souffrances endurées (SE)
Préjudice esthétique temporaire (PET)	Poste exceptionnel

Préjudices permanents

Dintilhac	Jusqu'à 2006
Dépenses de santé futures (DSF)	Frais après consolidation (occasionnels) / frais futurs
Frais de logement adapté (FLA)	Aménagement logement
Frais de véhicule adapté (FVA)	Aménagement véhicule
Assistance par tierce personne (ATP)	Tierce personne
Pertes de gains professionnels futurs (PGPF) Incidence professionnelle (notamment augmentation de la pénibilité, dévalorisation) (IP)	Préjudice professionnel
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)	Préjudice scolaire
Déficit fonctionnel permanent (DFP)	IPP et AIPP
Préjudice esthétique permanent (PEP)	Préjudice esthétique
Préjudice d'agrément (PA)	Préjudice d'agrément
Préjudice sexuel (PS)	Préjudice sexuel
Préjudice d'établissement (PE)	Préjudice d'établissement
Préjudices permanents exceptionnels (PPE)	INCONNU...

Correspondance CE /Dintilhac

Avis du CE	Dintilhac
Dépenses de santé Actuelles et futures	DSA DSF
Frais liés au handicap Logement Véhicule TP	Frais de logement adapté (FLA) Frais de véhicule adapté (FVA) Assistance par tierce personne (ATP) Frais divers (FD)
Pertes de revenus	PGPA et PGPF
Incidence professionnelle pénibilité Perte de chance pour l'emploi scolaire Dépenses de reclassement	Incidence professionnelle (IP) PSUF
Autres dépenses Frais de conseil FO F de sépulture	FO
Préjudices personnels SE et/ou PE TCE (IPP, +/- PA, +/- PS, +/- GAVC)	SE PE DFP (AIPP) + PA + PS + DFT ?

En conclusion

La nomenclature « Dintilhac »

- Est un outil de progrès
 - permettant un traitement égalitaire des victimes
 - instaurant une forme de sécurité juridique
 - introduisant clarté et transparence pour une indemnisation juste et personnalisée
- Est un pas supplémentaire vers un dispositif nécessairement unifié de la réparation du dommage corporel
- A qui s'impose-t'elle ?...Effet « de contagion... »
- Nécessité d'un décret ?
 - Pour le CE : exhaustivité ; globalisation ; poste / poste...
 - Pour la Cour de cassation : nomenclature Dintilhac ; pourvoi...;
- Besoin d'une méthodologie indemnitaire unifiée

Merci de votre attention